

INTERCOM BALLEROY LE MOLAY-LITTRY**STATUTS****ARTICLE 1^{er} : LA CREATION**

En application de l'article L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de BALLEROY, LA BAZOQUE, LE BREUIL EN BESSIN, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LITTEAU, LE MOLAY-LITTRY, MONTFIQUET, NORON LA POTERIE, PLANQUERY, SAINTE MARGUERITE D'ELLE, SAINT PAUL DU VERNAY, SAINT HONORINE DE DUCY, SAON, SAONNET, SALLEN, TOURNIERES, LE TRONQUAY, TRUNGY et VAUBADON une communauté de communes qui prend la dénomination de "INTERCOM BALLEROY - LE MOLAY LITTRY".

ARTICLE 2 : LE SIEGE

Le siège de la communauté de communes est situé à l'Ancienne école des filles, au lieu dit « les Ecoles » - route de Balleroy – 14 330 Le Molay-Littry

ARTICLE 3 : LA DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil de la communauté est constitué comme suit, en fonction du dernier recensement connu de la population:

- communes de moins de 600 habitants : 2 titulaires et 1 suppléant
- communes de 600 à 1 200 habitants : 4 titulaires et 2 suppléants
- **communes de 1 201 à 2 400 habitants : 5 titulaires et 3 suppléants**
- **communes de 2 401 habitants et plus : 10 titulaires et 5 suppléants.**

Les mandats des membres du conseil communautaire prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le conseil communautaire désigne un bureau composé de :

- 1 président,
- 8 vice-présidents.

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur déterminant le nombre, le rôle et la composition des commissions et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux Vice-présidents. Chaque commission est présidée de droit par un des vice-présidents.

ARTICLE 6 : LES COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

Compétences obligatoires✓ **Aménagement de l'espace**

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur,
- Réalisation de toute étude d'ensemble concourant à l'aménagement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales,

✓ **Actions de développement économique**

- Acquisition, viabilisation et vente de terrains situés en zone d'activités,
- Création de nouvelles zones d'activités avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone,

✓ **Activité touristique**

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique du territoire.

Compétences optionnelles✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Assainissement non collectif : création et gestion d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

✓ **Politique du logement et du cadre de vie**

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

✓ **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Est considérée d'intérêt communautaire la voirie communale hors agglomération et les chemins ruraux conduisant à une maison d'habitation ou à une exploitation agricole.

- Sur ce réseau, la communauté de communes assure les travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées, de goudronnage et d'élargissement,
- La communauté de communes est également compétente en matière de création de voirie d'intérêt communautaire.

✓ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'agrandissement, de modernisation, d'entretien et de fonctionnement :

- des écoles maternelles et primaires
- de l'école de musique intercommunale,
- du gymnase de Balleroy.

Autres compétences**✓ Activités périscolaires**

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'agrandissement, de modernisation, d'entretien et de fonctionnement des cantines et des garderies scolaires.
- Mise en œuvre d'un projet éducatif local.

ARTICLE 7 : LE COMPTABLE

Le comptable de la communauté de communes est celui de **la Trésorerie de Le Molay Littry**

ARTICLE 8 : LES CONVENTIONS

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, passer des conventions avec des collectivités non adhérentes lorsque les nécessités du service public l'exigent.

La communauté de communes est également habilitée à passer des conventions de prestation de service avec des communes adhérentes, sur la voirie communale dans le prolongement de la voirie d'intérêt communautaire.

Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources fiscales et budgétaires de la communauté de communes sont:

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit de la taxe professionnelle de zone,
- Les dotations de l'Etat, du département, de la région et de l'union européenne,
- Les revenus du patrimoine mobilier et immobilier,
- Les participations des collectivités voisines non adhérentes à la communauté de communes pour des compétences exercées par la communauté dans le cadre des conventions de mandat,
- Le produit des dons et legs.

ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences.

Terrains, **voirie d'intérêt communautaire**, locaux, matériels et équipements divers concernés par les transferts de compétences feront l'objet d'une **mise à disposition de** la communauté de communes de la part des communes concernées.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL

Le personnel de la communauté de communes et l'affectation des agents concernés par les transferts de compétences sont régis par les statuts de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 : FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.